



## Mairie de Marseille

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

Mission Pilotage et Stratégie des Équipements

### Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

**Restauration du Grand-Orgue Mutin-Cavaillé-Coll  
de l'Église des Chartreux - 13004 Marseille**

**Numéro de la consultation : 23\_1885**

**Procédure de passation : MAPA ouvert**

# Sommaire

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.7 Maîtrise d'ouvrage.....	5
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	5
1.9 Contrôle Technique.....	5
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	5
<b>ARTICLE 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - ENTREPRISES GROUPÉES.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
5.1 Stockage, emballages et transports.....	7
<b>ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>7</b>
7.1 Contenu des prix.....	7
7.2 Nature du prix.....	8
7.3 Variation du prix.....	8
7.4 Disparition d'indice.....	10
<b>ARTICLE 8 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>10</b>
8.1 Règlement des comptes.....	10
8.1.1 Modalités de règlement des comptes.....	10
8.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier.....	10
8.2 Présentation des demandes de paiement.....	10
8.3 Dématérialisation des factures.....	11
8.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	12
8.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	12
8.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques.....	12
8.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
8.5 Délais de paiements.....	13
8.6 Intérêts moratoires.....	14
<b>ARTICLE 9 - DÉLAIS D'EXÉCUTION.....</b>	<b>14</b>
9.1 Délais d'exécution des travaux.....	14
9.2 Prolongation des délais d'exécution.....	14
9.3 Émission des bons de commande.....	15
<b>ARTICLE 10 - PÉNALITÉS.....</b>	<b>16</b>
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	16
10.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	16
10.3 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement.....	17
10.4 Autres pénalités.....	18
10.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	19
<b>ARTICLE 11 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</b>	<b>19</b>

11.1 Retenue de garantie.....	19
11.2 Régime de l'avance.....	19
11.3 Dispositions complémentaires.....	20
<b>ARTICLE 12 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET DES PRODUITS.....</b>	<b>20</b>
12.1 Provenance des matériaux et produits.....	20
12.2 Conformité aux normes.....	20
<b>ARTICLE 13 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>20</b>
13.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	20
13.1.1 Durée de la période de préparation.....	21
13.1.2 Opérations de préparation.....	21
13.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Étude de détail.....	21
13.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	22
13.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	22
<b>ARTICLE 14 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>22</b>
14.1 Essais et contrôle des ouvrages.....	22
14.2 Réception.....	23
14.3 Documents fournis après exécution.....	23
<b>ARTICLE 15 - DÉLAIS DE GARANTIE.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 17 - ASSURANCES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 18 – RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 19 - ORDRES DE SERVICE.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 20 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES.....</b>	<b>26</b>
20.1 Les contraintes réglementaires.....	26
20.1.1 Le RGS.....	26
20.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	26
20.1.3 Le Code du Patrimoine.....	27
20.2 Les clauses générales de confidentialité.....	27
20.3 Les contrôles.....	28
20.4 Phase de réversibilité.....	28
<b>ARTICLE 21 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>29</b>

## **Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ**

### **1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Intitulé de la consultation :

Restauration du Grand-Orgue Mutin-Cavaillé-Coll de l'Église des Chartreux - 13004 Marseille.

Objet de la consultation :

Restauration du Grand-Orgue Mutin-Cavaillé-Coll de l'Église des Chartreux - 13004 Marseille

Église des Chartreux

Place Edmond-Audran

Rue Pierre Roche

13004 Marseille

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

### **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### **Prestations similaires**

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement, avec le titulaire du marché, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre de la présente consultation.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un marché unique.

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

#### **1.3.3 Décomposition en postes**

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

### **1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles**

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.5 Accord-cadre à bons de commande

Les travaux ne font pas l'objet de bons de commande.

### 1.6 Durée du marché

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et s'achève à l'issue de la garantie particulière de 10 ans qui commence à courir à compter de la réception.

### 1.7 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par :

#### **Ville de Marseille**

Direction Générale Adjointe Ville plus verte et plus Durable

Mission Pilotage et Stratégie des Équipements.

9 rue Paul Brutus

13015 Marseille

Sous l'expertise de Monsieur Jean BARRAGAN, Chargé de Mission Orgues.

Mail : [jbarragan@marseille.fr](mailto:jbarragan@marseille.fr)

Téléphone fixe : 04 91 55 25 94

Téléphone portable : 06 75 95 10 38

### 1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Sans objet.

### 1.9 Contrôle Technique

Sans objet.

### 1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

Le CSPS sera désigné ultérieurement dans le cas où les conditions de travaux imposeraient son recours réglementaire.

## **Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021,
- Les documents techniques unifiés (D.T.U.) :
  - \* D.T.U. 36.1 (menuiserie en bois) ;
  - \* D.T.U. règles CB 71 (règles de calcul des charpentes en bois) ;
  - \* DTU P21 701 et P22-702 (échafaudages) ;
  - \* DTU 70-1 (installations électriques).
- Le mémoire technique remis par le candidat,
- Les normes en vigueur, et en particulier :
  - \* les normes européennes,
  - \* les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
  - \* les autres normes reconnues équivalentes.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Stockage, Emballage et Transport**

En vue du transport, l'ensemble du matériel sera protégé. La tuyauterie sera soigneusement rangée sur plateaux ou en caisse, et les autres éléments devant être restaurés seront emballés.

L'organisation et la prise en charge du transport et toutes ses conséquences (assurances, autorisations de voirie) sont à la charge du facteur d'orgues.

La garde du matériel (appartenant à la commune) est du ressort du facteur d'orgues. Il convient pour l'entreprise d'être assurée pour ce risque, que ce soit : pour le matériel en atelier, pour celui laissé sur place (assurance chantier), et pour le transport.

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **7.1 Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

Les intempéries seront établies par constat contradictoire entre l'entrepreneur et le maître d'oeuvre mettant en évidence l'impossibilité matérielle de travailler sur le site ou par relevé des intempéries déclarées à la caisse intempéries BTP conformément à l'article L 5424-8 du Code du Travail. La station météorologie de référence est la station de Marignane.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

## **Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en application de l'article 9.1.1 du CCAG travaux**

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;
- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :
  - \* du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;
  - \* ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9.1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

### **7.2 Nature du prix**

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement (AE).

### **7.3 Variation du prix**

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

### Révision des prix selon formule paramétrique :

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. **Les prix sont révisables.**

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times [ 0.15 + 0.85 \times ( I(n) / I(0) ) ]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision.

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres ou à la date limite de remise de l'offre finale.

I (n) : Valeur de l'indice pris au mois n au cours duquel les prestations ont été réalisées et validées par le Maître d'ouvrage.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres ou à la date limite de remise de l'offre finale.

L'index de référence "I (n)" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est l'index national ci-après :

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est : ICHT rev-TS (indice du coût horaire du travail tous salariés), série 1 (industries mécaniques et électriques) publié sur le site insee.fr

### Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 7.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 8 - PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### 8.1 Règlement des comptes

#### 8.1.1 Modalités de règlement des comptes

##### **Règlement de chaque acompte :**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 12 du CCAG Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

#### 8.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet.

### 8.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier,
- Le numéro de SIRET et code APE,
- La nature juridique pour les personnes morales,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- La nature des prestations,
- La quantité,
- Le prix de base hors révision et hors taxes,

- Le taux et le montant de la T.V.A. ,
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC,
- La date et le numéro de facture,
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

### **Ville de Marseille**

Direction Générale Adjointe ville plus Verte et plus Durable

Mission Pilotage et Stratégie des Équipements

Îlot Allar

9 rue Paul Brutus

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### **8.3 Dématérialisation des factures**

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## 8.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 8.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

### 8.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux.

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

### 8.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

### **Ville de Marseille**

Direction Générale Adjointe ville plus Verte et plus Durable

Mission Pilotage et Stratégie des Équipements

Îlot Allar

9 rue Paul Brutus

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

### **8.5 Délais de paiements**

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'ouvrage. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'ouvrage peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

## 8.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## **Article 9 - DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### 9.1 Délais d'exécution des travaux

Le délai global maximum d'exécution des travaux est de **30 mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre un délai d'exécution inférieur, ce délai est contractualisé à l'Acte d'Engagement en son article 7.

A titre informatif, la date prévisionnelle de début des travaux est : septembre 2023.

### 9.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18. 2. 3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

#### **Pluie**

Intensité limite : 20 mm par jour

Durée limite : 8 jours consécutifs.

#### **Vent**

Intensité limite : supérieur à 100 km / h

Durée limite : pendant 1 heure.

**Température Gel**

Intensité limite : inférieur à 5 degrés Celcius

Durée limite : 8 jours consécutifs.

**Température canicule**

Intensité limite : supérieur à 35 degrés Celcius

Durée limite : 8 jours consécutifs.

**Température intérieure**

Intensité limite : inférieur à 13 degrés Celcius

Durée limite : 8 jours consécutifs.

**Neige**

Intensité limite : 10 cm d'épaisseur

Durée limite : 8 jours consécutifs.

Les intempéries seront établies par constat contradictoire entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage conformément à l'article 5.1 du présent CCAP.

**9.3 Émission des bons de commande**

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

## Article 10 - PÉNALITÉS

### 10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant serait inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées, selon les dispositions suivantes :

#### **Modalités d'application**

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après. Ce retard est considéré en jours calendaires.

Les pénalités provisoires sont applicables à l'issue de chaque intervention et déduites du montant de l'acompte de l'intervention con cernée.

A l'issue du marché, le maître d'ouvrage mettra à jour le planning technique suivant la réalité de l'exécution des travaux. Un calendrier d'exécution définitif sera validé sur la base duquel un décompte définitif des pénalités sera établi.

Dans la mesure où l'entrepreneur aura rattrapé tout ou partie de son retard, le montant des pénalités lui sera restitué en fonction du retard réellement constaté.

Dans le cas contraire, ces pénalités provisoires deviendront définitives. Dans le cas où le retard réellement constaté fait encourir à l'entreprise des pénalités dont le montant est supérieur au montant des pénalités provisoires, un ajustement du montant de ces pénalités sera effectué.

Les pénalités provisoires seront automatiquement transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai,
- Ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché,
- Ou l'entrepreneur, de par son propre fait, a dépassé la durée globale d'exécution prévue initialement.

Les pénalités définitives s'appliqueront à compter de la date de fin du délai, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai, mais également dans le cas où la durée globale d'exécution aura été dépassée de son fait.

#### **Montant des pénalités**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le montant des pénalités par jour de retard dans l'exécution des travaux est de 1/1000 du montant du marché, assorti d'un minimum de 100 euros par jour calendaire.

### 10.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les entrepreneurs doivent assurer la remise en état en fin de chantier des installations et des aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de trente-cinq jours comptés à partir de l'établissement du procès-verbal préalable à la réception des travaux, l'entrepreneur devra avoir terminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ; toutefois, la dépose des échafaudages d'accès sera subordonnée à la production et à la vérification des mémoires partiels définitifs des travaux réalisés dans la zone considérée.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, sans mise en demeure.

Montant de la pénalité par jour de retard : 100 euros.

### 10.3 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Se référer à l'article « E. Consignes environnementales » du CCTP.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 20.2.3 du CCAG travaux, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **100 euros**.

En outre, conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En application de l'article 36.2.3 du CCAG travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 précédents, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à **100 euros**.

Enfin, lorsque le titulaire est défaillant dans la gestion ou l'évacuation de ses déchets de chantier, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse et indépendamment de toutes pénalités financières, pleinement se substituer à lui et faire évacuer lesdits déchets à ses frais et risques, conformément à l'article 37 du CCAG travaux.

#### 10.4 Autres pénalités

- **Pénalités pour retard dans la remise des documents graphiques**, écrits ou photographiques et dans la présentation des échantillons: Il sera appliqué par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de remplir ses obligations, une pénalité de 1/10 000 du montant du marché et des avenants successifs. Ces pénalités concernent également les documents demandés pour le D.D.O.E.

#### **- Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier**

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de **150** euros par absence et de **75** euros par ½ heure de retard. Une réunion générale de chantier aura lieu en moyenne tous les mois et demi. Elle est obligatoire et tous les entrepreneurs sont tenus d'y assister, ou de s'y faire représenter par un contremaître qualifié et permanent, ayant pouvoir de décision.

#### **- Pénalités pour retard de remise du dossier des ouvrages exécutés**

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis dans les conditions de l'article 40 du C.C.A.G. Les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **200** euros par jour calendaire de retard. Après mise en demeure restée sans effet, le dossier des ouvrages exécutés sera réalisé d'office par le Maître d'ouvrage aux frais et risques de l'entreprise.

#### **- Pénalités pour non-exécution du nettoyage de chantier**

Dans le cas de non propreté du chantier constatée par le Maître d'ouvrage, ce dernier mettra en demeure la/les entreprise(s) responsable(s) de nettoyer le chantier sous 48h, soit par l'intermédiaire du compte-rendu de réunion de chantier, soit par mail.

En cas de non-exécution après mise en demeure et constat du Maître d'ouvrage, une entreprise spécialisée choisie par le Maître d'ouvrage interviendra aux frais de l'entreprise défaillante.

#### **- Pénalités pour non levée des réserves lors des opérations préalables à la réception :**

Lorsque les opérations préalables à la réception sont assorties de réserves, si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage dans le procès-verbal de ces opérations préalables à la réception, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100** euros par jour jusqu'à 30 jours de retard et de **150** euros par jour au-delà de 30 jours, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52 du C.C.A.G.

Cette pénalité ne fait pas obstacle à l'application du dernier alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G.

La notification au titulaire du Décompte Général définitif ne fera pas obstacle à l'application de ces pénalités.

## 10.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10 % du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## **Article 11 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

### 11.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % sera appliquée sur chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, devra être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances en date 22 mars 2019 (annexe n°13 au Code de la commande publique). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant apporté leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant apporté leur caution ou leur garantie et si celles-ci n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage.

### 11.2 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

### 11.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

## **Article 12 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

### 12.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 12.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 13 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### 13.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, il n'est pas prévu de période de préparation.

Les documents particuliers du marché précisent les tâches à réaliser par le titulaire du marché :

#### **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le titulaire doit respecter des dispositions du Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et respecter les protocoles COVID. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

### **Autorisations administratives**

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra faire, en lieu et place du maître d'ouvrage, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et privées de toutes natures (voirie, etc.), sans que les sujétions qui en découlent n'entraînent d'incidences sur les conditions du marché.

### **Panneau de chantier**

L'entrepreneur est tenu de confectionner et d'installer un panneau de chantier conforme à l'article 1.1.1. du C.C.T.P., puis de le démonter et le mettre en dépôt suivant les indications du maître de l'ouvrage.

### **Permis de feu**

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feu au maître d'œuvre, à établir en trois (3) exemplaires, dont un destiné au propriétaire de l'édifice.

### **Procès-verbal des rendez-vous de chantier**

Les procès-verbaux des rendez-vous de chantier sont établis et diffusés par le maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur devra veiller à faire figure au procès-verbal toutes les modifications apportées au C.C.T.P. et toutes observations qui pourraient servir à la conduite ou aux règlements ultérieurs de travaux.

L'entrepreneur disposera d'un délai de quatorze (14) jours à réception du procès-verbal pour émettre d'éventuelles observations. Passé ce délai le procès-verbal sera réputé accepté.

#### 13.1.1 Durée de la période de préparation

Sans objet.

#### 13.1.2 Opérations de préparation

Sans objet.

### 13.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution des travaux sont établis par les entrepreneurs titulaires et soumis au visa du Maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Les documents d'exécution seront remis à la maîtrise d'ouvrage par voie électronique et, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, en deux exemplaires papiers lors de la réunion suivante. La date de réception du document faisant foi sera celle du courrier électronique reçu par le maître d'ouvrage sous condition que le ou l'ensemble des documents transmis soient parfaitement lisibles.

Les entreprises établiront des relevés figurés avec détails des éléments restaurés (plans d'ensemble et de détail, relevés de tailles, etc.) pour joindre au D.D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) en fin de chantier. Ils seront fournis en 5 exemplaires au Maître d'ouvrage ainsi qu'un contre-calque pour les formats supérieurs à A3. Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs des mémoires.

### 13.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des travailleurs étrangers qu'il emploie soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du Travail (dans cette liste doivent figurer la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail - article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail) ou à défaut une attestation sur l'honneur de non emploi.

### 13.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Se référer au CCTP.

De plus, il est ici précisé que le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Les travaux sont soumis aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

## **Article 14 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### 14.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'ouvrage.

## 14.2 Réception

La procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.- Travaux.

La réception a lieu à l'achèvement complet de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

### **Sauf dispositions du C.C.T.P. relatives :**

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
- aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction de résultats obtenus et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus.

Il appartient aux entreprises de demander par courrier au maître d'ouvrage la réception des travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé par dérogation à l'article 41.1 du C.C.A.G à quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

### **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.**

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

L'accès au chantier est placé sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché, il est interdit à toute personne, y compris à l'affectataire et aux organistes, hors la présence de l'entrepreneur ou du maître d'œuvre. Toutefois, par convention écrite entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur titulaire et l'affectataire, l'accès pourra être autorisé, et l'usage de l'orgue permis, pendant un période de « rodage » de l'instrument, après la phase d'harmonisation et avant la réception. Une liste limitative et nominative des personnes autorisées et des conditions d'accès sera annexée à cette convention.

## 14.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G., le D.O.E. doit être fourni, en cinq exemplaires, au plus tard au jour des Opérations Préalables à la Réception.

## Article 15 - DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Le facteur d'orgue, titulaire du marché, devra pendant les douze mois qui suivront la réception des travaux entretenir l'ouvrage en parfait état de fonctionnement.

Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui viendraient à manquer, défaut de matière, usure anormale etc.

Pendant ce délai, le facteur d'orgues entretiendra l'instrument à ses frais, il le nettoiera, le réglera et le réparera éventuellement.

S'il survient pendant ce délai de douze mois une avarie, dont la réparation incomberait au contractant, il en sera dressé procès-verbal. Notification de ce procès-verbal sera faite au contractant.

Si le facteur d'orgue, titulaire du marché, ne répare pas l'avarie dans le délai imparti, celle-ci serait réparée d'office à ses frais.

La garantie de parfait fonctionnement pourra être prolongée, d'une durée qui sera déterminée par l'Administration, sans pouvoir excéder six mois, à la demande du maître d'œuvre, si celui-ci constate des dysfonctionnements à l'issue du délai de 12 mois.

Le délai sera prolongé jusqu'à exécution complète des travaux et prestations par le titulaire ou d'office à ses frais et risques.

**Conditions d'application de l'entretien pendant la période de garantie légale.** Pendant un an après la réception des travaux, l'orgue est sous garantie légale et doit être dépanné autant que nécessaire à la charge du prestataire (sauf en cas d'utilisation erronée relevant de la responsabilité des utilisateurs ou de dommages externes ne mettant pas en cause le prestataire (incendie, événements climatiques exceptionnels, utilisation aberrante du chauffage, etc.) et maintenu en bon état de fonctionnement, à l'exception de l'accord des jeux d'anches et des menus réglages. Cette garantie ne fait donc pas obstacle à la prise en charge par le maître d'ouvrage, ou par l'affectataire, de l'entretien courant pendant l'année de garantie légale incluant l'accord des jeux d'anches et de menus réglages mécaniques sur la base de deux visites assurées au cours de l'année de garantie.

### **Garantie particulière :**

Le facteur d'orgue, titulaire du marché, sera responsable de son ouvrage pendant les **dix ans** qui suivront la réception contre les vices de toute nature, défauts de montage, mauvais fonctionnement. Cette responsabilité cesserait automatiquement si une personne étrangère répare ou modifiait l'orgue.

## **Article 16 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS**

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 48 du CCAG Travaux.

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

## **Article 17 - ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Notamment pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent aux normes D.T.U. et règles de calculs. Il en sera de même pour les ouvrages mettant en œuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

- d'une assurance couvrant les biens confiés, relative aux éléments de l'orgue transférés en atelier.

RAPPEL : il est ici rappelé que la garde du matériel (appartenant à la commune) est du ressort du facteur d'orgue. Il convient pour l'entreprise d'être assurée pour ce risque, que ce soit : pour le matériel en atelier, pour celui laissé sur place (assurance chantier), et pour le transport.

## **Article 18 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 19 - ORDRES DE SERVICE

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG travaux, les ordres de service émis par la maîtrise d'ouvrage entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Cet accord est ainsi requis pour la détermination des prix nouveaux en cas de travaux supplémentaires ou modificatifs (article 13.4 du CCAG), ou la détermination des mesures à prescrire afin de déceler les vices de construction présumés (article 39.1).

La Maîtrise d'ouvrage émettra des ordres de service notamment pour :

- Modifier les délais d'exécution des travaux,
- Modifier les délais de dépôt des projets de décomptes,
- Modifier les délais de suspension des délais de paiement,
- Convoquer les entreprises aux opérations préalables à la réception,
- Prendre possession d'ouvrages en cours de travaux.

## Article 20 - CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES

### 20.1 Les contraintes réglementaires

#### 20.1.1 Le RGS

Le décret **RGS**(*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 20.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 20.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### 20.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine.

Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 20.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 20.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 21 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers,
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 22 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## **Article 23 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX :

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG,
- l'article 7.1 déroge à l'article 9.1.1 du CCAG,
- l'article 7.3 déroge à l'article 9.4 du CCAG,
- l'article 10.1 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG,
- l'article 10.4 déroge à l'article 52 du CCAG,
- l'article 13.1 déroge aux articles 28.1 et 31.3 du CCAG,
- l'article 14.2 déroge à l'article 41.1 du CCAG.